

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

TERRES AGRICOLES

Décret n° 91-349 du 11 mars 1991, portant modification des limites de la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles tel que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles;

Vu le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, fixant la zone de sauvegarde du gouvernorat de Zaghouan;

Vu les procès-verbaux et les plans y annexés de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan datés des 19 mai 1990 et 8 janvier 1991 tels qu'approuvés par le ministre de l'agriculture le 19 janvier 1991;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les limites de la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan fixées par le décret n° 86-531 du 3 mai 1986 sont modifiées tel que prévu dans les procès-verbaux sus-visés des 19 mai 1990 et 8 janvier 1991 et dans les plans annexés au présent décret qui les revêt de l'approbation définitive.

Les modifications visées à l'alinéa précédent du présent article sont effectuées pour la réalisation des projets sociaux, construction d'un hopital régional de Zaghouan et la création d'un lotissement urbain à caractère social dans la région d'El Marjaâ de la délégation du Fahs au profit de l'agence foncière d'habitation.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 11 mars 1991.

*P. Le Président de la République
et par délégation
le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

PROCEDURE REAMENAGEMENT

Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 mars 1991, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13;

Vu le décret n° 90-2198 du 25 décembre 1990, portant création d'un périmètre public irrigué à El Houareb;

Arrête :

Article premier. — La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 sus-visées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El-Houareb, délégation de Chebika, gouvernorat de Kairouan, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de plan à l'échelle 1/50.000e annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 11 mars 1991

*Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOUÏ*

Vu

*Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 mars 1991, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13;

Vu le décret n° 90-2149 du 19 décembre 1990, portant création d'un périmètre public irrigué dans le gouvernorat de Sidi-Bouزيد;

Arrête :

Article premier. — La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 sus-visées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Ghriss-Est, délégation de Mazouna, et ghiss-ouest délégation de Maknassy, gouvernorat de Sidi Bouزيد, délimités par un liseré rouge sur les extraits de plan à l'échelle 1/50.000e annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 11 mars 1991

*Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOUÏ*

Vu

*Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*